

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°88-2024-081

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

Sommaire

D	irection Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des	
P	opulations des Vosges /	
	88-2024-06-14-00001 - Arrêté 2024-131 portant autorisation de dérogation au repos	
	dominical à la société GESTRA les 16 – 23 et 30 juin 2024 (2 pages)	Page 3
	88-2024-06-12-00002 - Arrêté n° DDETSPP/AEDA/2024/128 du 12 juin 2024 modifiant	
	l'arrêté n°1/2024 du 31 mai 2024 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité	
	sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail (2 pages)	Page 6
	88-2024-06-11-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
	à LE THILLOT (2 pages)	Page 9
D	irection départementale des territoires des Vosges / SEAF	
	88-2024-05-31-00006 - Arrêté n° 070/2024/DDT du 31/05/2024 portant composition de la	
	commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (4 pages)	Page 12
	88-2024-06-11-00003 - Arrêté n° 169/2024/DDT du 11 juin 2024 prononçant l'application	
	du régime forestier pour la commune de CHATAS sur le territoire communal de	
	CHATAS (2 pages)	Page 17
D	irection départementale des territoires des Vosges / SER	
	88-2024-06-10-00002 - Arrêté n°165/2024/DDT du 10/06/2024 portant autorisation	
	d'effectuer des mesures administratives de destruction de mouflons (3 pages)	Page 20
D	irection territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /	
	88-2024-06-07-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation justice de la Maison	
	d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à	
	Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien,	
	Insertion, Accompagnement) (5 pages)	Page 24
P	refecture des Vosges / Cabinet	
	88-2024-06-12-00001 - LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU BREVET	
	NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE (4 pages)	Page 30
P	refecture des Vosges / DCL	
	88-2024-06-03-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale	
	d'aménagement commercial pour l'examen de la demande de création d'un magasin Netto	
	à Jeuxey (2 pages)	Page 35
	88-2024-06-11-00002 - Arrêté n° BRU/06/CM/2024 portant agrément de Monsieur	
	PLUBEL Dimitri, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle	
	médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages)	Page 38
	88-2024-05-31-00005 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact	
	mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la s.a.r.l.	
	CEDACOM (2 pages)	Page 42
	88-2024-06-07-00002 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement	
	Commercial du 26 Juin 2024 (1 page)	Page 45

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-06-14-00001

Arrêté 2024-131 portant autorisation de dérogation au repos dominical à la société GESTRA les 16 – 23 et 30 juin 2024



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ n° 2024/131

La Préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de dérogation au repos dominical reçue le 10 juin 2024 présentée par la direction de la société GESTRA, allée Robert Schumann, 88110 RAON L'ETAPE, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 350 personnes les dimanches 16 juin,23 juin et 30 juin 2024;

VU les dispositions des articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES:

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 de Madame la Préfète des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par la Préfète lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise;

CONSIDERANT que l'entreprise, qui emploie 350 salariés, exerce son activité dans le domaine du conditionnement; qu'elle justifie sa demande par la nécessité de mettre sous pli la propagande électorale en vue des élections législatives du 16 juin, 23 juin et 30 juin 2024;

CONSIDERANT que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visées ci-dessus sont remplies ;

CONSIDERANT l'urgence;

ARRÊTE

Article 1:

La dérogation au repos dominical présentée par la Société GESTRA, en vue de faire travailler 350 personnes les dimanche 16 juin, 23 juin et 30 juin 2024, pour l'approvisionnement massif des professions de foi des élections législatives 2024 et de permettre le démarrage optimal d'une équipe d'assembleuse et la mise sous pli de ces documents **est ACCORDEE**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation, Le directeur départemental,

Signé

Yann NEGRO

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-06-12-00002

Arrêté n° DDETSPP/AEDA/2024/128 du 12 juin 2024 modifiant l'arrêté n°1/2024 du 31 mai 2024 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES VOSGES

Accès à l'emploi et développement de l'activité

Arrêté n° DDETSPP/AEDA/2024/128 du 12 juin 2024 modifiant l'arrêté n°1/2024 du 31 mai 2024

portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

LA PRÉFÈTE DES VOSGES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail;
- Vu l'article R 3332-21-1 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 art.1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-3 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 art.3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu l'arrêté n°2023/123 en date du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 13 mai 2024 par Monsieur Carlos DA SILVA, Directeur Général de l'association « A.R.E.S. » ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

-ARRETE-

Article 1er – Un agrément est accordé sous le n° DDETSPP/AEDA/2024/128 à l'association « A.R.E.S. » n° siret : 331.532.671.00079 - en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 juin 2024

P/La Préfète et par subdélégation,
Pour le Directeur,
La Cheffe des services,
Mutations économiques,
Accès à l'emploi et développement de l'activité,
Politiques transversales et contractuelles,

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-06-11-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à LE THILLOT



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 980 984 504 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n°2022/269 du 2 décembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Angélique FRANCOIS, responsable des services mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 4 juin 2024, par Monsieur Julien COLLE, dont le siège est situé 3 rue du clos jacquot, 88160 LE THILLOT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Julien COLLE n° SAP 980 984 504 numéro siret : 980 984 504 00012

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 juin 2024

Pour la Préfète des Vosges et par subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation économique des entreprises, Accès à l'emploi et développement de

l'activité,

Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-05-31-00006

Arrêté n° 070/2024/DDT du 31/05/2024 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux



Arrêté n° 070/2024/DDT du 31/05/2024 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 414-1, L 414-2 et L 414-3 ;
- Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
- Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu les propositions des organisations départementales de bailleurs et de preneurs les plus représentatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture selon les dispositions réglementaires

Arrête:

Article 1^{er} - La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est fixée ainsi qu'il suit :

. **PRÉSIDENT**: Le Préfet des Vosges ou son représentant

. MEMBRES DE DROIT :

- le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges ou son représentant,
- le président du syndicat départemental des jeunes agriculteurs des Vosges ou son représentant,
- le porte parole de la confédération paysanne des Vosges ou son représentant,
- le porte parole de la coordination rurale des Vosges ou son représentant,
- le président de la section départementale des bailleurs de baux ruraux de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges ou son représentant,
- le président de la section départementale des preneurs de baux ruraux de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

. MEMBRES DÉSIGNÉS :

BAILLEURS	PRENEURS
TITULAIRES	TITULAIRES
- PIERSON Michel	- TARD Geneviève
19 rue de la forêt	22 grande rue
88700 MOYEMONT	88410 MARTINVELLE
- DELAITE Michel	- PERNOT Sébastien
6 rue de la Bonne Dame	6 les bonnes frais
88600 FREMIFONTAINE	88430 GERBEPAL
- HUMBLOT Yvon	- VIRION Eric
10 rue du pont	38 chemin de la forge
88630 FREBECOURT	88450 BETTEGNEY SAINT BRICE
- PETELOT Jean-Paul	- LALLEMAND Nicolas
11 rue de Médonville	19 rue du haut bout
88140 GENDREVILLE	88210 MENIL DE SENONES
- MARIN Denis	- HUIN Arnaud
71 grande rue	94 le village
88330 DAMAS AUX BOIS	88470 LA BOURGONCE
- MANGIN Jean-Marie	- PIERREL Maxime
7 le village	9 chemin des Noëls
88450 VARMONZEY	88220 XERTIGNY
<u>SUPPLEANTS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- GRANDVALLET Francois	- THIERY Guy
6 rue de Mazeley	2 Lambermeix
88150 ONCOURT	88430 ARRENTES DE CORCIEUX
	- GRANDEMANGE Yves 6 route du beillard 88400 LIEZEY
	- CROUVISIER Gilles 4 grande rue 88330 ZINCOURT

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 189/2018/DDT du 19 avril 2018 est abrogé.

Article 3 - Seuls les membres désignés par le préfet ont voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires. En cas d'absence du préfet ou de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 31/05/2024

Pour la préfète et par délégation : Le directeur départemental des territoires

Laurent MARCOS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-06-11-00003

Arrêté n° 169/2024/DDT du 11 juin 2024 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de CHATAS sur le territoire communal de CHATAS



Arrêté n° 169/2024/DDT du 11 juin 2024 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de CHATAS sur le territoire communal de CHATAS

La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges;
- Vu la décision n° 059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHATAS en date du 4 avril 2023, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune de CHATAS;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 4 juin 2024;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 31 mai 2024;

Arrête:

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 3ha 48a 92ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale	Désignations cadastrales					
Propriétaire	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)	
	CHATAS	B 634 SUR LA CHARRIER 980 LA ROTIER 982		0,2015		
Commune de CHATAS			468	DEUX SOUCHES	0,4660	
			469		0,3840	
			634	SUR LA CHARRIERE	0,3110	
			635		0,2100	
			980	I A DOTIEDE	0,2640	
			982	LA KOTIERE	0,7723	
			1013	LE CHAMMHUT	0,8804	
			·	TOTAL	3,4892	

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHATAS et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHATAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 11 juin 2024

Pour la préfète et par délégation, La cheffe de service de l'économie agricole et forestière SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours:

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-06-10-00002

Arrêté n°165/2024/DDT du 10/06/2024 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de mouflons





Arrêté n°165/2024/DDT du 10/06/2024 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de mouflons

La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande de M. Louis FAUTH, Responsable Chasse ATE VM et Chargé de mission chasse ATE VO & Schirmeck concernant la présence de mouflons observés au lieu-dit Renclos des vaches, en forêt communale WISEMBACH et forêt communale LUSSE

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 7 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

<u>Article 1^{er}:</u> Monsieur Eric GERONDE, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de mouflons en divagation, sur les territoires communaux de LUSSE, WISSEMBACH ainsi que sur les territoires communaux limitrophes.

Article 2: Ces opérations seront exécutées sous la direction de Monsieur Eric GERONDE, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office Français pour la biodiversité, par des agents de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

<u>Article 3:</u> En cas d'indisponibilité de Monsieur Eric GERONDE, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4: La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisées. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 5: À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du Code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

<u>Article 6 :</u> Le prélèvement des mouflons devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Office Français de la Biodiversité dès que les animaux seront tués. La venaison reste sous la responsabilité de M. Eric GERONDE. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

Article 7: Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office français de la biodiversité par message soit au 06 20 78 58 27 soit au 06 72 08 10 82 ou bien par courriel à sd8@ofb.gouv.fr.

Article 8: La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable (s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9: Le lieutenant de louveterie compétent adressera un compte rendu succinct (commune : nombre de sorties, nombre de sangliers prélevés) à Monsieur le directeur départemental des territoires (à l'adresse : ddt-louveterie@vosges.gouv.fr) en fin de période. Il devra également rendre compte de ses opérations sur le site internet dédié (louveterie.trusttelecom.fr).

<u>Article 10</u> – Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 31 août 2024.

<u>Article 11</u> – Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Messieurs les maires des communes susvisées à l'article 1, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Eric GERONDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 10/06/2024

Pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires, la cheffe de service adjointe de l'environnement et des risques

Signé

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr . Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88

88-2024-06-07-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation justice de la Maison d'Enfants à

Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement)



Arrêté portant renouvellement d'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement)

La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-10 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment l'art. L. 113-6 ;
- **Vu** le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie);
- Vu l'arrêté du préfet des Vosges du 20 juin 2019 portant habilitation justice de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA;

- Vu l'arrêté du préfet des Vosges du 16 juin 2021 portant modification d'habilitation justice de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 18 octobre 2021 portant extension de la capacité autorisée de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA ;
- Vu l'arrêté du préfet des Vosges du 10 novembre 2021 portant modification d'habilitation justice de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges », gérée par l'association SELIA;
- Vu le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance des Vosges 2019-2023 ;
- Vu la demande du 19 décembre 2023 et le dossier justificatif présentés par Madame Christine URBES, présidente de l'association SELIA, située 981, route Forestière du Paradis 88 100 Saint-Dié-des-Vosges, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour la MECS « Les Résidences Abel Ferry » située 981, route Forestière du Paradis 88 100 Saint-Dié-des-Vosges ;
- **Vu** l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Epinal du 10 avril 2024 ;
- Vu l'avis du juge des enfants près le tribunal judiciaire d'Epinal du 19 mars 2024;
- Vu l'avis du directeur académique des Vosges du 21 mars 2024;
- Vu l'absence d'avis du président du conseil départemental des Vosges ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurtheet-Moselle, Meuse et Vosges et du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1:

La MECS « Les Résidences Abel Ferry » située 981, route Forestière du Paradis - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, gérée par l'association SELIA dont le siège est situé à la même adresse que susvisé, est habilitée à hauteur de 65 places pour des garçons ou filles âgés de 3 ans révolus jusqu'à 18 ans accueillis aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative et du code de la justice pénale des mineurs.

Les places obéissent à la répartition suivante :

- Internat (hébergement collectif) sis 981, route forestière du Paradis 88100 SAINT-DIE-DES VOSGES, de 14 places pour des enfants âgés de 3 ans révolus jusqu'à 12 ans, et de 19 places pour des adolescents âgés de 13 ans révolus jusqu'à 18 ans ;
- Service d'accompagnement modulable à domicile (SAMD) sis 981, route forestière du Paradis 88100 SAINT-DIE-DES VOSGES, de 10 places en hébergements extérieurs pour des adolescents âgés de 16 ans révolus jusqu'à 18 ans, et de 22 places en unité de placement à domicile dénommée « Placement Educatif à Domicile ou PEAD SAMD » pour des enfants et des adolescents âgés de 3 ans révolus jusqu'à 18 ans.

Article 2:

La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3:

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer par écrit le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges :

en application des articles 6 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la MECS « Les Résidences Abel Ferry », les lieux où elle est implantée, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, de tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation justice accordée;

3

- en application des articles 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale, de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte de la MECS « Les Résidences Abel Ferry »;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de la MECS, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs doits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4:

En application de l'article 12 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, la préfète peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 5:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux, par voie postale, auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6:

4

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges, le secrétaire général de la préfecture des Vosges et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 07 juin 2024

La préfète, Valérie MICHEL-MOREAUX

5

Prefecture des Vosges

88-2024-06-12-00001

LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

ORGANISME	FORMATEUR	•
OKOAINISI IL	I OILI IA I LOIL	•

Comité départemental des secouristes français de la Croix Blanche

Date de session de l'examen : 30/04/2024

LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU BNSSA

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
AUCLAIR	Guillaume	08/11/2004	Épinal (88)
CHOUTEAU	Noémie	06/04/2005	Metz (57)
DAISS	Chloé	29/07/2004	Épinal (88)
DUEZ	Manon	07/06/2007	Épinal (88)
GUEDIN	Alexandre	31/01/2004	Épinal (88)
GUESNEY	Léna	29/09/2006	Épinal (88)
HEN	Marie-Joséphine	27/06/2007	Épinal (88)
MEUNIER	Maxime	18/06/1992	Pessac (33)
MOREAU	Kentin	03/03/2001	Saint-Germain-en-Laye (78)
SAVOY-RABANEL	Anna	04/08/2006	Nancy (54)
SIFFERT	Éléonore	13/01/2006	Nancy (54)
XEMARD	Aline	26/04/2004	Aviron (27)

Pour la préfète, et par délégation La cheffe-adjointe du service interministériel de défense et de protection civiles

SIGNÉ

Jessica BARABAN

ORGANISME FORMATEUR :	Comité départemental des secouristes français de la Croix Blanche			
Date de session de l'examen : 30/04/2024				
LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DU MAINTIEN DES ACQUIS BNSSA				
NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Lieu de naissance	
AMORETTI-GENY	Ambre	31/12/1997	Épinal (88)	
DULOT	Francis	24/09/67	Épinal (88)	
LHOTE	Bruno	16/04/1975	Remiremont (88)	
MAUFFROY	Louis	23/08/1999	Remiremont (88)	

Pour la préfète, et par délégation La cheffe-adjointe du service interministériel de défense et de protection civiles

31/07/1981

Nancy (54)

SIGNÉ

Isabelle

MILLOT-DULOT

Jessica BARABAN

ORGANISME FORMATEUR:	Comité départemental des secouristes français de la Croix Blanche				
Date	Date de session de l'examen : 30/03/2024				
LISTE DES C	LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU BNSSA				
NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance		
AUCLAIR	Guillaume	08/11/2004	Épinal (88)		
CHOUTEAU	Noémie	06/04/2005	Metz (57)		
DAISS	Chloé	29/07/2004	Épinal (88)		
DUEZ	Manon	07/06/2007	Épinal (88)		
GUEDIN	Alexandre	31/01/2004	Épinal (88)		
GUESNEY	Léna	29/09/2006	Épinal (88)		
HEN	Marie-Joséphine	27/06/2007	Épinal (88)		
MEUNIER	Maxime	18/06/1992	Pessac (33)		
MOREAU	Kentin	03/03/2001	Saint-Germain-en-Laye (78)		
SAVOY-RABANEL	Anna	04/08/2006	Nancy (54)		
SIFFERT	Éléonore	13/01/2006	Nancy (54)		
XEMARD	Aline	26/04/2004	Aviron (27)		
LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DU MAINTIEN DES ACQUIS BNSSA					
NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Lieu de naissance		
AMORETTI-GENY	Ambre	31/12/1997	Épinal (88)		
DULOT	Francis	24/09/67	Épinal (88)		
LHOTE	Bruno	16/04/1975	Remiremont (88)		
MAUFFROY	Louis	23/08/1999	Remiremont (88)		

Isabelle

31/07/1981

Nancy (54)

MILLOT-DULOT

Pour la préfète, et par délégation La cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles

Sylvie BAUDON

Prefecture des Vosges

88-2024-06-03-00007

Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande de création d'un magasin Netto à Jeuxey



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation

Arrêté

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande de création d'un magasin Netto à Jeuxey

La préfète des Vosges Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges modifié par l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 2022
- Vu la demande de permis de construire PC8825324A0001 déposée en mairie de Jeuxey le 28 Mai 2024 ;
- Vu la demande enregistrée le 31 Mai 2024 sous le n° 88-03-24 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.c.i. Miroje (*M. Michael Rouyer, Rue Division Leclerc, 88140 Contrexéville*) en qualité de propriétaire foncier concernant l'extension d'un ensemble commercial de moins de 20000 m² de surface de vente, par la création d'un supermarché Netto, ZA à Salet, RD 46 à Jeuxey, selon le tableau ci-dessous :

enseigne	projet soumis à la CDAC	ensemble commercial
Netto	1026	1026
Roi des Vins	-	555
Bricorama	-	6249
Bricorama - Cours des Matériaux	-	3132
Passage Bleu	-	185
Total surf de vente m ²	1026 m ²	11147 m²

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la s.c.i. Miroje concernant l'extension d'un ensemble commercial de surface de vente, par la création d'un supermarché Netto à Jeuxey, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

1° sept élus :

- a) M. le maire de Jeuxey, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
- M. Thierry RIGOLLET, Maire de Saint-Maurice-sur-Moselle ou
- M. Michel DEMANGE, Maire de Saint-Etienne-les-Remiremont
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
- M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Mme Jacqueline VIGNOLA, Vice-Présidente de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, l'organe délibérant dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut sièger;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Bernard SCHMITT, de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

Mme Elisabeth HACHET, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

- M. Raymond THOMAS, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement
- M. Jean-Luc HUEL, membre du Carrefour des Pays Lorrains

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

- M. Nicolas MIRE, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains
- M. Jean-Pierre LALLEMANT, expert en aménagement commercial en retraite
- M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

3° une personnalité qualifiée, ne prenant pas part au vote, représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture.

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 3 Juin 2024

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général,



David PERCHERON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2024-06-11-00002

Arrêté n° BRU/06/CM/2024 portant agrément de Monsieur PLUBEL Dimitri, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des Relations avec les Usagers

Arrêté n°BRU/06/CM/2024

portant agrément de Monsieur PLUBEL Dimitri, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

LA PRÉFÈTE DES VOSGES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte);

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 25 avril 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1er:</u> L'agrément délivré à **Monsieur PLUBEL Dimitri**, Docteur en médecine, installé au 20 rue de la Buxière, 52 700 ANDELOT-BLANCHEVILLE est renouvelé jusqu'au 18 avril 2029 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- > motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
- candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
- candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
- · candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
- candidats comparaissant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
- candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
- candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- > motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
- conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
- titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
- titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
- moniteurs d'auto-école.
- > motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
- conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- > motifs du contrôle médical pour :
- conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants:

- > motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
- candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
- conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré
 à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au
 moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent
 la prorogation de leurs droits à conduire,
- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

- > motifs du contrôle médical pour :
- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

<u>Article 3</u>: Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 11/06/2024

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation Le directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Aurélien DUVERGEY

Préfecture des Vosges Tél : 03 29 69 88 88 www.vosges.gouv.fr 1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex

Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

(**f**)









Prefecture des Vosges

88-2024-05-31-00005

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la s.a.r.l. CEDACOM



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation

Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la s.a.r.l. CEDACOM

La préfète des Vosges Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3;

- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la s.a.r.l. CEDACOM (105 boulevard Eurvin, 62200 Boulogne sur Mer) en date du 29 Mai 2024 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - La s.a.r.l. CEDACOM (105 boulevard Eurvin, 62200 Boulogne sur Mer) représentée par son gérant, M. Patrick Delporte, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

<u>Article 2</u> - Les personnes suivantes :

- M. Patrick Delporte
- M. Nicolas Ledez
- Mme Marine Calon
- M. Matthieu Magnier

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

<u>Article 3</u> - Cette habilitation n°*HEI-05-24-88* est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

<u>Article 4</u> - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

<u>Article 5</u> - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 31 Mai 2024

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général,

signé

David PERCHERON

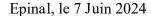
<u>Voies et délais de recours :</u> Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande)

Prefecture des Vosges

88-2024-06-07-00002

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 Juin 2024





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Ordre du jour CDAC du 26 Juin 2024

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira Mercredi 26 Juin 2024 à 14 heures, salle Foch à la Préfecture des Vosges pour examiner la demande de création d'un supermarché Netto à Jeuxey.